



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - JA

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 15
février 2017 à l'encontre de la société MINAKEM
DUNKERQUE PRODUCTION SAS pour son
établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la société MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION SAS – siège social : 224 avenue de la Dordogne, Zone d'entreprises du Nord Gracht, 59640 DUNKERQUE pour l'exploitation d'installations de production d'intermédiaires et de produits actifs pharmaceutiques sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, à la même adresse et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 mettant en demeure la Société MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION SAS de respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2013 et les arrêtés ministériels des 4 octobre 2010 et 26 mai 2014 pour son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu le rapport en date du 12 juin 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site le 6 juin 2017, il a été constaté que la société respecte les dispositions relatives à la prévention des risques accidents et des accidents majeurs visées dans l'arrêté préfectoral de la mise en demeure précité ;

Considérant que les prescriptions de l'article 7.1.6 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013, des articles 1,7 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 sont respectées ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral du 15 février 2017 mettant en demeure la société MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION SAS de respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2013 et les arrêtés ministériels des 4 octobre 2010 et 26 mai 2014 pour son établissement situé à DUNKERQUE est abrogé.

Article 2 - Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 3 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 5 - JUIL. 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB



